

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 07/10/2019

Président : Mme POLICON

Présents : MM. ALVES - DUPRE - GUERCHOUN - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la saison 2019/2020.

JEUNES

U18 – D1

LIMEIL BREVANNES AJ / MAISONS ALFORT FC

Du 22/09/2019

Hors la présence de M. DUPRE

Reprise du dossier

L'arbitre de la rencontre M. CRESCENZO confirme que l'éducateur du club de **MAISONS ALFORT FC** lui a bien demandé de déposer une réserve avant la rencontre.

Cette réserve concernait la qualification de « certains joueurs ».

Jugeant en premier ressort

La commission dit la réserve irrecevable car **insuffisamment motivée**, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire. En effet la réclamation ne précise pas d'une manière **NOMINALE** les joueurs concernés (article 30.1 du R.S.G. du District du Val de marne).

Par ce motif, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS

SENIORS – COUPE VDM

BANN'ZANNI / VILLENEUVE ST GEORGES FC

Du 29/09/2019

Réserve du club de **BANN'ZANNI** sur la qualification et la participation des joueurs :

| | |
|------------------|------------------|
| GHERSA | Bachir |
| BAMBA | Christian |
| THELINEAU | Julian |
| TRAORE | Fourn |
| KAPELA | Christian |
| FOFANA | Youssef |

du club de **VILLENEUVE ST GEORGES FC** se présentant avec des licences non actives.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dispositions de l'article 7.1 du R.S.G du District du VDM imposent que pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le district, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Après vérification, il s'avère que les joueurs :

TRAORE **Fourn**
KAPELA **Christian**
FOFANA **Youssouf**

N'étaient pas en possession de licences régulièrement validées le jour de la rencontre.

Quant au joueur :

GHERSA **Bachir**

Ce dernier n'était pas licencié au club le jour de la rencontre.

Les joueurs :

BAMBA **Christian**
THELINEAU **Julian**

Etaient régulièrement qualifiés.

Par ces motifs, la commission dit ces joueurs non qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique, dit la réserve fondée et dit match perdu par pénalité au club de **VILLENEUVE ST GEORGES FC** et match gagné au club de **BANN'ZANNI**.

Débit VILLENEUVE ST GEORGES FC : 50€
Crédit BANN'ZANNI : 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 100 euros au club de **VILLENEUVE ST GEORGES FC** pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié.

Le club de **BANN'ZANNI** est qualifié pour la suite de la compétition.

La commission transmet le dossier à la commission des coupes pour suite de la compétition.

SENIORS FEMININES

SENIORS FEMININES – D1

CACHAN ASC CO 2 / CHAMPIGNY FC

Du 28/09/2019

Réclamation du club de **CHAMPIGNY FC** au motif que 4 joueuses U 17 du club de **CACHAN ASC CO 2** ont été alignées sans autorisation de SURCLASSEMENT.

La commission prend connaissance de la réclamation et demande au club de **CACHAN ASC CO 2** de formuler ses observations pour le 21/10/2019 et met le dossier en attente.